LE SURSIS

LA DÉFINITION

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec un sursis. Le prononcé d'un sursis, s'il a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, ne la fait pas disparaître pour autant : elle n'est simplement pas mise à exécution immédiatement.

LES OBJECTIFS

L'élève est placé devant ses responsabilités. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que, pendant une durée spécifiée au moment où cette décision est prise, une nouvelle atteinte au règlement intérieur justifiant une nouvelle sanction l'expose au risque de levée du sursis et de mise en œuvre de la sanction initiale. Cette durée favorise l'application de mesures de prévention et d'accompagnement.

LE RÉGIME JURIDIQUE

L'article R. 511-13-1 du code de l'éducation définit le régime juridique du sursis applicable dans les établissements scolaires.

Délai du sursis

La durée du sursis pendant laquelle la sanction prononcée est susceptible d'être mise en œuvre est fixée par l'autorité disciplinaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) de façon à offrir à l'élève l'occasion de montrer une volonté positive d'amélioration de son comportement, de sorte que la sanction n'ait pas à être mise à exécution. Cette durée ne peut être ni inférieure à l'année scolaire en cours, ni supérieure au délai de conservation de la sanction dans le dossier administratif de l'élève, mentionné au titre IV de l'article R. 511-13 du code de l'éducation (cf. fiche *L'amnistie et l'effacement administratif des sanctions disciplinaires*).
La sanction prononcée avec sursis figure dans le dossier administratif de l'élève.

<table>
<tr><th></th><th>Durée minimum du sursis</th><th>Durée maximum du sursis</th></tr>
<tr><td>Avertissement</td><td colspan="2" rowspan="2">sanctions ne pouvant pas être assorties d'un sursis</td></tr>
<tr><td>Blâme</td></tr>
<tr><td>Mesure de responsabilisation</td><td rowspan="4">fin de l'année scolaire en cours</td><td>fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction</td></tr>
<tr><td>Exclusion temporaire de la classe</td><td rowspan="3">fin de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction</td></tr>
<tr><td>Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes</td></tr>
<tr><td>Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.</td></tr>
</table>

Cas de la sanction d'exclusion définitive prononcée avec sursis

Dans l'hypothèse d'une sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée avec sursis, la durée au cours de laquelle le sursis est susceptible d'être levé, doit être inférieur ou égal à la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

Dans l'hypothèse où une sanction d'exclusion définitive assortie d'un sursis n'a pas été mise à exécution, elle devra être effacée du dossier administratif de l'élève à l'issue de la durée du sursis fixée par le conseil de discipline. En revanche, si la sanction est exécutée, elle demeure inscrite au dossier administratif de l'élève jusqu'au terme de sa scolarité dans le second degré.

LA LEVÉE DU SURSIS

Réexamen obligatoire de la première sanction prononcée avec sursis

Dans tous les cas où un élève fait l'objet d'une nouvelle sanction, la sanction prononcée antérieurement avec sursis doit faire l'objet d'un nouvel examen par l'autorité disciplinaire. Si la première sanction est prononcée avec un sursis, l'autorité disciplinaire peut décider que la seconde sanction aura pour effet de faire tomber le sursis initialement prononcé. Elle peut aussi prononcer à la fois la levée du sursis et une nouvelle sanction si la gravité des faits le justifie.

Autorités compétentes

Lorsque de nouveaux faits sont commis, l'autorité disciplinaire qui prononce la levée du sursis peut être différente de celle qui est à l'origine de la sanction avec sursis. À titre d'exemple, si une sanction inférieure à l'exclusion définitive a été prononcée avec sursis par le conseil de discipline, à l'occasion de nouveaux faits, la levée du sursis peut être décidée par le chef d'établissement (et réciproquement : le conseil de discipline peut prononcer la levée du sursis relatif à une sanction prise par le chef d'établissement). En revanche, dans le cas d'une exclusion définitive avec sursis, le sursis ne pourra être levé que par le conseil de discipline qui détient une compétence exclusive pour prononcer ce degré de sanction.

Nature de la nouvelle sanction, consécutive à une sanction prononcée avec sursis

Dans l'hypothèse où la nouvelle sanction envisagée est d'un niveau égal ou supérieur à celui de la sanction prononcée avec sursis, il doit normalement être levé.

En revanche, le prononcé d'une deuxième sanction de faible gravité, telle que l'avertissement ou le blâme, ne devrait pas, logiquement, emporter la révocation du sursis des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive.

La distinction : régime des sanctions avec sursis – régime des punitions

Il convient de ne pas confondre le régime des sanctions prononcées avec sursis de celui des punitions : le sursis prononcé initialement à l'occasion d'une sanction ne peut en aucun cas être levé en raison d'un manquement relevant d'une punition.

CAS DE L'APPLICATION SUCCESSIVE DE DEUX SANCTIONS LORSQUE LA PREMIÈRE ÉTAIT ASSORTIE D'UN SURSIS

L'autorité disciplinaire qui prononce la deuxième sanction, peut décider également de faire application de la première sanction prononcée avec sursis. Dans cette hypothèse, la levée du sursis a pour effet l'application successive de deux sanctions distinctes, qui ne peuvent se confondre l'une avec l'autre.

Toutefois, l'application successive de deux sanctions ne peut avoir pour effet une exclusion de l'élève pendant plus de huit jours. Il est recommandé que le chef d'établissement ou le conseil de discipline module la durée de la deuxième sanction en fonction de celle déjà prononcée avec sursis ou assortisse la deuxième sanction d'un sursis.

Le conseil de discipline conserve la faculté de prononcer une exclusion définitive. Ce dernier doit notifier à la fois l'exclusion définitive et la levée du sursis.